

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
HOCKEY CHARLESBOURG**



CHARLESBOURG

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

- 1.1 : Le nom de l'organisme est : **Hockey Charlesbourg**.
- 1.2 : Dans les présents règlements, le mot « Association » désigne Hockey Charlesbourg.
- 1.3 : Dans les présents règlements et tout autre règlement de l'Association, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.4 : Les présents règlements et tout autre règlement de l'Association doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation en cas de toute ou d'ambiguïté.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

- 2.1 : Le siège social de l'Association se situe à l'Arpidrome de Charlesbourg, au 750 Rue de la Sorbonne à Québec ou à tout autre endroit dans les limites de l'arrondissement de Charlesbourg de la ville de Québec. Ce dernier endroit étant désigné par les administrateurs de l'Association.
- 2.2 : Advenant le cas où le siège social n'est pas situé à l'Arpidrome de Charlesbourg, les administrateurs devront faire connaître l'adresse exacte du siège social après la première réunion du Conseil d'administration et ce, dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 3 : **SCEAU**

3.1 : Le sceau de l'Association porte l'inscription suivante : L'Association du hockey mineur de Charlesbourg.

ARTICLE 4 : **ABRÉVIATION**

4.1 : L'abréviation de l'Association est : **A.H.C.**

ARTICLE 5 : **BUTS ET OBJECTIFS**

5.1 : L'Association est constituée afin de poursuivre les **buts** suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur.
- Assurer le développement du hockey.
- Développer l'excellence dans la pratique du hockey.
- Véhiculer les valeurs sociétales telles que l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

5.2 : L'Association est constituée afin de poursuivre les **objectifs** suivants :

- Régir le hockey auprès de ses membres individuels.
- Encadrer les intervenants en hockey auprès de toutes les catégories de participants.
- Sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey.
- Implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat.
- Assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite.
- Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique.
- Se concerter avec les partenaires affinitaires.
- Mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales.
- Organiser des activités de financement.

CHAPITRE II : LES MEMBRES

ARTICLE 6 : DÉFINITION

6.1 : Membres ordinaires

6.1.1 Membres joueurs de moins de 18 ans

Les joueurs de hockey de moins de 18 ans dûment affiliés à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil.

6.1.2 : Membres individuels

Lesquels se divisent en cinq (5) classes :

- Les joueurs de hockey de 18 ans ou plus dûment affiliés à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Les parents ou tuteurs d'un joueur de hockey de moins de 18 ans dûment affilié à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à l'Association selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration.
- Toute personne agissant de façon bénévole dans les différentes activités de l'Association pour un minimum de 15 heures dans une saison.
- Toute autre personne nommée à ce titre par l'Association.

6.1.3 : Membres actifs

Les membres actifs sont les membres élus par l'assemblée des membres ou nommés par le C.A. sur le Conseil d'administration de l'Association.

6.2 : Membres extraordinaires

6.2.1 : Membres bienfaiteurs

Ce sont les individus, associations ou organismes que l'Association veut bien reconnaître comme tel, en vertu d'un don substantiel fait à l'Association.

6.2.2 : Membres honoraires

Ce sont les individus, associations ou organismes que l'Association veut honorer d'une façon spéciale en raison de services rendus à la cause sportive.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’AFFILIATION

7.1 : Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de l'Association sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de l'Association, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à la démission ou à l'expulsion des membres.

7.2 : Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de l'Association, y compris le droit de vote s'il en a un.

7.3 : Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de l'Association en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 : **SUSPENSION OU EXPULSION**

8.1 : Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour la période qu'il détermine ou définitivement tout membre, tel que désigné à l'article 6, de l'Association dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables aux intérêts ou à la réputation de cette dernière ou qui a son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec. La décision du Conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

Cependant avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

8.2 : Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris, l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par l'Association.

8.3 : Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité d'éthique et de comportement, l'administration, l'étude de cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

ARTICLE 9 : **POUVOIR DES MEMBRES**

9.1 : **Membres ordinaires**

9.1.1 : Les membres dits actifs ont droit de parole et de vote en tout temps selon les termes de l'article 15. Cependant, seules les personnes élues au Conseil exécutif ont droit de parole et de vote au sein du Conseil exécutif.

9.1.2 : Les membres dits individuels ont droit de parole au Conseil d'administration de l'Association, mais n'ont pas droit de vote.

9.2 : **Membres extraordinaires**

9.2.1 : Les membres dits honoraires et dits bienfaiteurs ont droit de parole à toute assemblée régulière de l'Association, mais n'ont pas droit de vote, et ce, en aucun temps.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

A) ASSEMBLÉES ANNUELLES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : COMPOSITION

10.1: L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres dits individuels et dits actifs, tel que défini aux articles 6.

ARTICLE 11 : ENDROIT ET FRÉQUENCE

11.1: Endroit

L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue à un endroit dans l'arrondissement de Charlesbourg de la ville de Québec qui pourra être déterminé pour l'occasion par résolution du Conseil d'administration de l'Association.

11.2: Fréquence

L'assemblée générale annuelle sera tenue à une date déterminée par résolution du Conseil d'administration de l'Association. Toutefois, cette assemblée devra se tenir dans les cent vingt (120) jours suivants la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

12.1: Un avis de l'endroit et de l'heure de toute assemblée générale doit être donné aux membres de l'Association par un communiqué, soit : une (1) affiche dans les deux aréas soient Arpidrome et Réjean Lemelin indiquant la date, le lieu et l'heure, une annonce sur notre site internet et une convocation par courriel auprès des entraîneurs au moins 10 jours avant la date fixée pour cette assemblée. Une copie de la convocation devra être envoyée à la Direction des loisirs de la ville de Québec, arrondissement Charlesbourg, à titre d'information. L'omission involontaire de convoquer tel ou tel membre n'invalide pas l'assemblée générale concernée.

ARTICLE 13 : **QUORUM**

13.1 : Le quorum de l'assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents et ayant droit de vote.

ARTICLE 14 : **FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

14.1 : Le président de l'Association ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

14.2 : Approuve les règlements généraux présentés par le Conseil d'administration et suggère des modifications.
Reçoit un rapport annuel de l'Association.
Accepte les états financiers après vérification.
Sur proposition du trésorier et/ou du vice-président administratif, nomme le ou les vérificateurs des livres de l'Association.
Procède pour partie à l'élection des membres du Conseil d'administration.
Peut mandater le Conseil d'administration pour des dossiers spécifiques.

14.3 Toute personne peut être élue par l'assemblée sur le Conseil d'administration au moyen d'une procuration.

ARTICLE 15 : **VOTE**

15.1 Tous les membres ordinaires de 18 ans ou plus tel que décrit à l'article 6 ont droit à un seul vote. En ce qui concerne le membre-parent ou le membre-tuteur, le droit de vote est limité à un (1) par famille, soit le père, la mère ou le tuteur, au choix des parents ou des tuteurs.

15.2 Le vote par procuration est interdit.

15.3 Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers.

15.4 Au cas d'égalité des voix, le président de l'Association a droit à un vote prépondérant.

15.5 Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la loi.

ARTICLE 16 : ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

16.1 : L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association doit comprendre les items suivants :

- a) Vérification de l'avis de convocation et du quorum.
- b) Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée générale.
- c) Examen et vote sur les amendements proposés aux règlements généraux de l'Association.
- d) Rapport du trésorier et nomination du vérificateur.
- e) Rapport annuel de l'Association.
 - Rapport du président
 - Rapport du registraire
 - Rapport du directeur général
 - Rapport du responsable des officiels
- f) Période de questions.
- g) Élection d'un président et d'un secrétaire d'élection.
- h) Élection des membres du Conseil d'administration.
- i) Allocution du nouveau président.
- j) Affaires nouvelles.
- k) Levée de l'assemblée.

B) ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 17 : CONVOCATION

17.1 : Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps :

- a) À la demande du président.
- b) À la demande du Conseil d'administration.
- c) À la demande d'un membre ordinaire accompagné d'une pétition d'au moins 50 noms sur le formulaire présenté à l'Annexe 1 et répondant aux critères d'éligibilité de l'article 15.1.
- d) Si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du ou de la secrétaire de l'Association, les membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

17.2 : L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la dite assemblée ainsi que l'ordre du jour de cette dernière et aucune autre affaire ne peut être considérée.

17.3 : Lors d'un avis de convocation d'une assemblée extraordinaire, le nombre de jours pour prévenir les membres est fixé à dix (10) jours. Les modalités sont les mêmes qu'à l'article 12.1.

17.4 : Quorum d'une assemblée extraordinaire

Le quorum d'une assemblée extraordinaire est fixé à 75% des personnes ayant droit de vote et ayant signé la pétition.

CHAPITRE IV : LES ÉLECTIONS

ARTICLE 18 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) L'assemblée générale désigne un président d'élection et un secrétaire.
- b) Les gens intéressés doivent remplir le formulaire de candidature prévu à cet effet, au minimum 10 jours avant l'assemblée. De plus, la mise en nomination se fait à main levée avec un proposeur.
- c) Les personnes présentes et répondant aux critères d'éligibilité de l'article 15.1 ont droit de vote.
- d) Tous ceux qui ont droit de vote sont éligibles pour devenir membres du Conseil d'administration, cependant un maximum de 30 % des administrateurs pourront provenir de l'extérieur du territoire de l'arrondissement de Charlesbourg.
- e) Le personnel rémunéré est exclu.
- f) Le scrutin se fait d'une façon secrète et sur un bulletin signé par le président d'élection.
- g) Le terme d'office comme membre du Conseil est d'un an ou de deux ans. Cinq administrateurs sont en élection à chaque année paire et cinq administrateurs sont en élection à chaque année impaire.

ARTICLE 19 : ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF (OFFICIERS)

- a) Le président d'élection voit également à la bonne marche de l'élection du président. Tous les autres postes de l'exécutif, les élections auront lieu lors du premier conseil d'administration.
- b) La mise en nomination se fait à main levée avec un proposeur.
- c) Seuls les membres du Conseil d'administration ont droit de vote et sont éligibles.
- d) Un seul membre non-résident du territoire de l'arrondissement de Charlesbourg peut en faire partie et celui-ci ne peut en être le président. (ref. : Recueil des politiques et procédures articles 4.1.3 de la ville).
- e) Advenant la mise en nomination de plusieurs personnes pour un même poste, l'article 18 (f) s'applique.
- f) Le terme d'office comme membre du Conseil exécutif est d'un an.

CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

- 20.1 : Le Conseil d'administration est formé de 10 administrateurs élus à l'assemblée générale annuelle. Les fonctions des administrateurs sont de président, vice-président événements spéciaux, vice-président hockey, secrétaire, trésorier ainsi que de 5 mandataires qui supportent les diverses fonctions et activités du Conseil d'administration.
- 20.2 : Lors d'une réunion du Conseil d'administration, seuls les membres élus ou nommés présents et faisant partie du C.A. ont droit de vote à l'exception du représentant de l'arrondissement de Charlesbourg de la ville de Québec qui est observateur.

ARTICLE 21 : TÂCHES ET FONCTIONS

- a) Voit à la bonne administration de l'Association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec et les présents règlements.
- b) Établit les priorités et le plan d'action de l'organisme.
- c) Forme des comités au besoin et en désigne les membres après consultation avec les intéressés.
- d) Prépare le programme d'activités de l'Association.
- e) Reçoit les rapports et les recommandations du Conseil exécutif et autres comités.
- f) Vote les politiques de l'Association et voit à son orientation.
- g) Remplace les personnes démissionnaires au sein du Conseil d'administration.
- h) Prépare le budget à être présenté à la Direction des loisirs de l'arrondissement Charlesbourg de la ville de Québec.
- i) Prépare et soumet à l'assemblée générale pour approbation toutes modifications aux règlements généraux.

ARTICLE 22 : MANDAT

- 22.1 : Tout administrateur est en fonction jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre cause. Le terme est de deux ans et tout administrateur est rééligible. Un maximum de la moitié des membres du Conseil d'administration peut-être en réélection chaque année.

ARTICLE 23 : DÉMISSION, VACANCES ET REMPLACEMENT

23.1 : Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis à cet effet au secrétaire de l'Association ou au président au cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

23.2 : S'il survient une ou des vacances dans les postes du Conseil d'administration de l'Association, les membres dudit Conseil d'administration peuvent nommer au poste vacant pour le reste du mandat tout autre membre dit individuel qui possède les qualifications requises.

23.3 : Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions consécutives sera considéré comme étant suspendu et ayant remis sa démission de façon tacite. Le Conseil d'administration peut réintégrer l'administrateur après délibérations.

23.4 : Après une demande de conserver la confidentialité d'un dossier, tout administrateur ne respectant pas la confidentialité des discussions et des décisions prises pour ce dossier par le Conseil d'administration ou le Conseil exécutif sera considéré comme étant suspendu et ayant remis sa démission de façon tacite. Le Conseil d'administration peut réintégrer l'administrateur après délibérations.

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 : Le Conseil d'administration doit se réunir de façon régulière aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'Association.

ARTICLE 25 : AVIS DE CONVOCATION

25.1 : Le président convoque le Conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 26 : QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26.1 : Le quorum du Conseil d'administration est de 50% des membres ayant droit de vote et faisant partie du Conseil d'administration, plus 1.

ARTICLE 27 : VOTE

- a) Lorsque demandé, le vote est généralement pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.
- b) Le vote de la majorité des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée est suffisant pour l'acceptation ou pour le rejet d'une motion.

CHAPITRE VI : LE CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 28 : COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

- 28.1 : Le Conseil d'administration doit désigner parmi ses membres les officiers. Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président événements spéciaux, le vice-président hockey, le secrétaire, le trésorier et, au besoin, le directeur général.
- 28.2 : Lors d'une réunion du Conseil exécutif, seuls les membres élus, présents et faisant partie de ce conseil ont droit de vote.

ARTICLE 29 : COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

29.1 : Le comité exécutif :

- a) voit à l'administration des affaires courantes de l'Association
- b) exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration

ARTICLE 30 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

30.1 : L'exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 31 : CONVOCATION

31.1 : Le président ou en son absence le vice-président événements spéciaux peut de sa propre initiative convoquer une réunion.

ARTICLE 32 : QUORUM

32.1 : Le quorum du Comité exécutif est constitué de quatre (4) membres.

CHAPITRE VII : LES COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 33 : FORMATION

33.1 : Le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers pour des fins définies et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun des comités sera choisi par le Conseil d'administration.

33.2 : Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : EXERCICE FINANCIER

34.1 : L'exercice financier de l'Association commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

ARTICLE 35 : RÈGLEMENTS BANCAIRES

35.1 : Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de l'Association, être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux des membres suivant soit le président, le vice-président événements spéciaux, le trésorier ou le directeur général.

ARTICLE 36 : SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

36.1 : Les autres documents requérant la signature de l'Association doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre membre du Conseil dûment mandaté par résolution du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

37.1 : Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association,
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés(es) raisonnables.

ARTICLE 38 : CESSATION DES ACTIVITÉS

38.1 : Advenant la cessation des activités liquidation des biens ou dissolution de l'Association, cette dernière s'engage à remettre la totalité de tous ses actifs, s'il y a lieu, à l'arrondissement de Charlesbourg de la ville de Québec qui en disposera par la suite.

CHAPITRE IX : RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 39 : RÉVOCATION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

39.1 : Toute modification ou révocation aux règlements généraux de l'Association doit être soumise au Conseil d'administration 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration soumet, après étude, une proposition s'il y a lieu de modifier.

Cependant, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, convoquer une assemblée générale spéciale dans le but de modifier les règlements généraux.

